

COMMUNE de Cagny
2025xx84

DOSSIER : N° EN 014 119 25 00004

Déposé le : 19/06/2025

Demandeur : CARREFOUR CITY

Sur un terrain sis à : 11 rue du Grand Chemin à Cagny
(14630)

Référence(s) cadastrale(s) : 119 AK 23

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel
supportant une enseigne**

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de Cagny

Le Maire de la Commune de Cagny

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU la demande présentée le 19/06/2025 par CARREFOUR CITY , dont le siège social est situé à MONDEVILLE (Calvados), concernant La régularisation d'enseignes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est accordée sous réserve de l'autorisation du propriétaire du domaine public.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier annexé au présent arrêté et devront respecter les prescriptions suivantes :

Selon l'article R 581-58 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité déposer l'enseigne dans les trois mois suivant cette cessation et en avertir les services techniques de l'Unité Territoriale par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois précédent l'intervention.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

AFFICHÉ LE

25 JUN 2025

n°258

Cagny, le
Pascal GENISSEL



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.